



Conseil européen

Bruxelles, le 10 avril 2019
(OR. en)

EUCO XT 20015/19

BXT 40
CO EUR 9
CONCL 4

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Réunion extraordinaire du Conseil européen (article 50) (10 avril 2019) – Conclusions

Les délégations¹ trouveront ci-joint les conclusions adoptées par le Conseil européen (article 50) lors de la réunion citée en objet.

¹ À la suite d'une notification faite au titre de l'article 50 du TUE, le membre du Conseil européen représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen qui le concernent.

1. Le Conseil européen prend acte de la lettre de la Première ministre Theresa May du 5 avril 2019, dans laquelle est demandée une nouvelle prorogation du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE.
2. En réponse, le Conseil européen convient d'une prorogation pour permettre la ratification de l'accord de retrait. Cette prorogation ne devrait durer que le temps nécessaire et, en tout état de cause, ne pas dépasser la date du 31 octobre 2019. Si l'accord de retrait est ratifié par les deux parties avant cette date, le retrait interviendra le premier jour du mois suivant.
3. Le Conseil européen souligne que la prorogation ne saurait compromettre le bon fonctionnement de l'Union et de ses institutions. Si le Royaume-Uni est encore membre de l'UE entre le 23 et le 26 mai 2019 et qu'il n'a pas ratifié l'accord de retrait d'ici au 22 mai 2019, il sera tenu de procéder aux élections au Parlement européen conformément au droit de l'Union. Si le Royaume-Uni ne respecte pas cette obligation, le retrait interviendra le 1^{er} juin 2019.
4. Le Conseil européen rappelle que l'accord de retrait ne saurait être rouvert, et que tout engagement, toute déclaration ou tout autre acte unilatéral devrait être compatible avec la lettre et l'esprit de l'accord de retrait et ne doit pas faire obstacle à sa mise en œuvre.
5. Le Conseil européen souligne que cette prorogation ne peut être utilisée pour entamer des négociations sur les relations futures. Toutefois, si la position du Royaume-Uni devait évoluer, le Conseil européen est prêt à reconsidérer la déclaration politique sur les relations futures conformément aux positions et principes énoncés dans ses orientations et déclarations, notamment en ce qui concerne le champ d'application territorial des relations futures.
6. Le Conseil européen note que, durant la prorogation, le Royaume-Uni restera un État membre, avec tous les droits et obligations qui en découlent conformément à l'article 50 du TUE, et que le Royaume-Uni a le droit de révoquer à tout moment la notification qu'il a faite.

7. Le Conseil européen prend acte de l'engagement du Royaume-Uni d'agir de manière constructive et responsable tout au long de la prorogation conformément au devoir de coopération loyale, et il attend du Royaume-Uni qu'il respecte cet engagement et cette obligation prévue par le traité d'une manière qui corresponde à sa situation d'État membre qui se retire. À cet effet, le Royaume-Uni doit faciliter l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union, en particulier lorsqu'il participe aux processus décisionnels de l'Union.
 8. En plus de tenir des réunions au titre de l'article 50 du TUE, les 27 États membres et la Commission, le cas échéant conjointement avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, continueront de se réunir séparément à tous les niveaux pour débattre de questions liées à la situation qui se présentera après le retrait du Royaume-Uni.
 9. Le Conseil européen restera saisi de la question et fera le point sur les progrès accomplis, lors de sa réunion de juin 2019.
-